



ADDENDUM du 9 septembre 2022

à l'édition 2020 du cahier juridique

« Quelles aides pour les jeunes majeurs isolés ? »

Cet addendum intègre les modifications issues de la loi du 7 février 2022 qui modifie de façon substantielle le régime des aides des départements pour les jeunes majeurs. Il prend aussi en compte le déploiement depuis le 1^{er} mars 2022 du contrat d'engagement jeune (CEJ) en remplacement de la garantie jeunes. Enfin, il précise et complète certaines parties du cahier juridique sans lien avec ces deux réformes.

Ce cahier, co-édité par l'Aadjam, Infomie et le Gisti, sera entièrement refondu après la parution des principaux décrets d'application de la loi du 7 février 2022.

Sont ainsi modifiées les parties suivantes :

Introduction (p. 5 du cahier juridique)

La protection de l'enfance est centrée sur la préservation des besoins fondamentaux des mineur·es mais elle ne s'interrompt pas à 18 ans. Comme le précise le code de l'action sociale et des familles (CASF), les interventions en matière de protection de l'enfance « sont également destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre » (CASF, art. L. 112-3). Les jeunes étrangers et étrangères en situation d'isolement sur le territoire national sont particulièrement touché·es par de telles difficultés lorsque, à leur majorité, leur prise en charge au titre de la protection de l'enfance prend fin. Il a donc paru nécessaire de recenser les aides existantes et d'examiner dans quelles conditions ces jeunes majeurs pouvaient en bénéficier.

C'est le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) qui, sous l'autorité du ou de la président e du conseil départemental, est chargé d'« apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique [...] aux [...] majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre » (CASF, art. L. 221-1). Dans un premier temps, il a pour mission de préparer les mineur es qui lui ont été confié es à devenir des adultes autonomes en organisant une série de mesures d'accompagnement (voir chapitre 1). L'ASE doit ensuite répondre aux jeunes de moins de 21 ans sollicitant une aide en raison des difficultés qu'ils ou elles rencontrent. Depuis la loi du 7 février 2022 relative à la

adresse 3 villa Marcès 75011 Paris / tél. 01 43 14 84 84 / fax 01 43 14 60 69 permanence juridique tél. 01 84 60 90 26 site web www.gisti.org e-mail gisti@gisti.org / Association loi 1901 agrée Jeunesse et éducation Populaire Crédit Coopératif 08012620231 CCOPFRPPXXX / Code APE 8899B / SIRET n° 315 131 573 00042

protection des enfants, les conditions d'octroi de cette aide, souvent appelée « contrat jeune majeur » sont différentes selon que le jeune concerné a été ou non pris en charge pendant sa minorité par les services de l'ASE (voir chapitre 2). Au terme de leur prise en charge, le département doit aussi obligatoirement proposer un accompagnement aux jeunes qui suivent des études (voir chapitre 3). En cas de refus, il est possible de contester la décision du département (voir chapitre 4). Les départements peuvent créer des dispositifs plus favorables que ceux prévus par le CASF pour aider les jeunes majeur·es, en particulier ceux et celles âgé·es de plus de 21 ans. Enfin, il existe des dispositifs d'aide mis en place par l'État qui viennent compléter ou prolonger l'action des départements (voir chapitre 5).

L'ensemble des jurisprudences et des textes cités dans ce cahier juridique sont disponibles sur les sites suivants :

Association d'accès aux droits des jeunes et d'accompagnement vers la majorité (Aadjam) :
 www.aadjam.org

– InfoMIE : www.infomie.net/rubrique331

– Gisti : www.gisti.org/rubrique107

Chapitre 1. Les mesures d'accompagnement vers l'autonomie (p. 6 et 7 du cahier juridique)

Plusieurs mesures d'accompagnement visent à éviter des ruptures trop brutales pour les jeunes qui atteignent la majorité.

I. Les entretiens

A. Pendant la minorité

1. Dispositions générales

Afin d'éviter que les jeunes ne sortent du dispositif de l'Aide sociale à l'enfance sans y avoir été préparés, les services du département doivent organiser un entretien avec les mineur·es, au plus tard 1 an avant leur majorité, pour :

- faire un bilan de leur parcours;
- les informer de leurs droits ;
- envisager avec eux et leur notifier les conditions de leur « accompagnement vers l'autonomie ».

Pour les mineures et les mineurs pris en charge après leur 17 ans, il est précisé que l'entretien doit avoir lieu « dans les meilleurs délais ». Ils et elles peuvent se faire accompagner par une personne de confiance lors de l'entretien (CASF, art. L. 222-5-1). Il peut s'agir d'un parent ou de toute autre personne de son choix, désignée en concertation avec leur éducateur ou éducatrice référente (CASF, art. L. 223-1-3).

Remarque: — depuis la réforme introduite par la loi du 7 février 2022, cet entretien ne peut plus, comme par le passé, aboutir à une injonction à « faire ses preuves » pour obtenir une aide jeune majeur. Le maintien d'une prise en charge est, depuis cette réforme, de droit pour

certaines catégories de jeunes (voir infra). Cet entretien doit leur permettre d'être informé de ce droit.

– Si cet entretien n'est pas réalisé, s'agissant d'une disposition obligatoire, les mineures et mineurs concernés peuvent adresser une lettre au département pour l'exiger. En cas de refus ultérieur d'octroyer une aide jeune majeur et de contestation de cette décision devant la juridiction administrative, le fait que cet entretien n'ait pas eu lieu constitue, pour la ou le juge administratif, un élément supplémentaire démontrant une carence caractérisée du département dans sa mission d'accompagnement vers l'autonomie (CE, réf. lib., 13 avril 2018, n° 419537).

Lors de cet entretien, les mineur·es sont informé·es de la constitution d'un pécule qui leur sera versé à leur majorité (code de la sécurité sociale, art. R. 543-8, voir aussi p. 7 du cahier juridique).

2. Dispositions spécifiques aux jeunes isolés

Lors de l'entretien, les enfants étrangers confiés à l'ASE en raison de leur situation d'isolement sur le territoire français doivent être informés de l'accompagnement apporté par ce service dans les démarches (CASF, art. L. 222-5-1) :

- en vue d'obtenir une carte de séjour à la majorité;
- ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile.

Remarque : — l'ASE doit expliquer précisément au jeune concerné la nature de l'aide qu'elle pourra lui apporter dans ces démarches pour obtenir un titre de séjour ou une protection au titre de l'asile, ce qui suppose que cet accompagnement soit mis en place là où il est n'existe pas encore ;

– il est toutefois regrettable que cette disposition n'ait pas prévu la même information pour les jeunes susceptibles d'acquérir la nationalité française après 3 années de prise en charge par l'ASE en application de l'article 21-12 du code civil.

B. Après la majorité

Six mois après leur sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfant, tous les jeunes concernés doivent se voir proposer un second entretien pour faire un bilan de leur parcours et leur accès à l'autonomie. Il s'agit d'une obligation pour le département. En pratique, cela suppose que l'ASE ait pris soin de collecter avant leur sortie toutes leurs coordonnées (adresse e-mail, téléphone, etc.) pour être en mesure de les recontacter.

Lors de cet entretien, ils peuvent se faire accompagner par une personne de confiance (voir *supra*). Un entretien supplémentaire peut leur être accordé sur demande avant leur 21 ans.

Si à cette occasion, il s'avère qu'un jeune a besoin d'une aide et en remplit les conditions (voir *supra*), les services du département doivent l'informer de son droit à en bénéficier (CASF, art. L. 222-5-2-1). Il pourra donc être réadmis, à sa demande, à l'ASE s'il n'a pas dépassé l'âge de 21 ans.

II. Le protocole départemental d'accès à l'autonomie

Ce protocole a pour objet de mobiliser les institutions sur l'insertion des jeunes majeurs en impliquant le département, la région et l'État.

Il est obligatoire et doit être « conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'État dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre [ces différents] acteurs afin d'offrir aux jeunes de 16 à 21 ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources » (CASF, art. L. 222-5-2).

Il a par exemple vocation à rassembler des organismes tels que les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous), les missions locales, Pôle emploi, les comités pour le logement autonome des jeunes (Claj), les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), etc.

Il constitue le cadre général qui permet ensuite d'élaborer pour chaque jeune un projet d'accès à l'autonomie (voir *infra*).

Une commission départementale d'accès à l'autonomie réunit l'ensemble des acteurs concernés sous la présidence du Conseil départemental. Elle a pour mission d'élaborer et d'assurer le suivi de la mise en œuvre du protocole départemental (CASF, art. R. 222-7).

Remarque: il peut être intéressant pour les jeunes qui approchent de leur majorité de pouvoir consulter le protocole signé dans leur département pour connaître les mesures dont ils et elles pourraient bénéficier. Toutefois, il semble que peu de départements aient signé un tel protocole et que, lorsqu'il existe, il soit compliqué de le consulter.

III. Le projet d'accès à l'autonomie

Les services du département doivent élaborer avec le ou la mineur-e un projet d'accès à l'autonomie. Ils doivent associer « les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources » (CASF, art. L. 222-5-1). Peuvent ainsi être associés au projet : la région, Pôle emploi ou les missions locales, la commune de résidence, l'agence régionale de santé et parfois la MDPH.

Pour les jeunes majeurs de moins de 21 ans qui ne bénéficient pas de ressources et d'un soutien familial suffisants et qui ont été pris en charge par l'Ase pendant leur minorité, le projet d'accès à l'autonomie doit couvrir les besoins suivants :

- l'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie ;
- l'accès à un logement ou un hébergement ;
- l'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle ;
- l'accès aux soins ;
- l'accès à un accompagnement dans les démarches administratives ;
- un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser leur développement physique, psychique, affectif, culturel et social.

Si ces besoins n'ont pas été intégrés au projet d'accès à l'autonomie dès l'entretien pendant la minorité prévu à l'article L. 222-5-1 du CASF (voir *supra*), le président ou la présidente du Conseil départemental doit le compléter ultérieurement (CASF, art. R. 222-6).

Les mesures d'accompagnement vers l'autonomie sont décidées par les services du département en concertation avec le jeune concerné et en lien avec les institutions et organismes parties au protocole départemental d'accès à l'autonomie (CASF, art. R. 222-7). Sur le protocole départemental d'accès à l'autonomie, voir p. 6 du cahier juridique.

Lorsqu'un ou une jeune n'a pas bénéficié d'un projet d'accès à l'autonomie pendant sa minorité, il ou elle peut demander au juge des référés qu'il soit enjoint au département d'en élaborer un après sa majorité (TA Melun, réf. lib., 24 mai 2019, n° 1904611).

Ce projet s'inscrit dans le cadre du projet pour l'enfant (PPE) prévu à l'article L. 223-1-1 du CASF et en constitue une annexe obligatoire.

Le PPE doit être établi dans les trois mois de l'admission de chaque enfant bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance (CASF, art. D. 223-12). Il s'agit du document de référence qui l'accompagne tout au long de son parcours au sein de la protection de l'enfance. Il fixe avec l'ASE les objectifs généraux de sa prise en charge.

Dans les faits, de nombreux départements n'ont toujours pas mis en place les PPE ou ne l'ont mis que pour certaines mesures d'aides sociales à l'enfance. Les mineures et les mineurs pris en charge peuvent exiger qu'il soit élaboré en adressant une lettre au département pour réclamer l'application de l'article L. 223-1-1 du CASF. L'absence de PPE et de projet d'accès à l'autonomie sera, là aussi, un argument important devant la ou le juge administratif en cas de contestation d'une décision de refus d'accompagnement au-delà de 18 ans.

IV. La constitution d'un pécule versé à la majorité (inchangé)

Chapitre 2. Les aides aux jeunes majeurs

(p. 8 à 13 du cahier juridique)

I. Principes généraux

A. Fondements légaux

Ces aides concernent l'ensemble des jeunes de moins de 21 ans qui rencontrent « des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre » (CASF, art. L. 112-3). Ces difficultés peuvent être d'ordre familial, social ou éducatif et doivent être suffisamment importantes pour risquer de compromettre gravement l'équilibre du ou de la jeune (CASF, art. L. 221-1, 1°).

L'aide apportée par l'ASE peut être matérielle, éducative et psychologique (CASF, art. L. 221-1, 1°).

Ainsi, les jeunes majeurs peuvent prétendre à bénéficier de différentes formes d'aide :

- prise en charge de droit pour les jeunes placés à l'ASE pendant leur minorité, sous certaines conditions (CASF, art. L. 222-5-5°);
- prise en charge facultative pour les jeunes n'ayant pas bénéficié d'une prise en charge pendant leur minorité (CASF, art. L. 222-5, al. 7);
- accompagnement jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire engagée (CASF, art. L. 222-5, dernier alinéa) ;

- aide à domicile (CASF, art. L. 222-2).

Comme l'ensemble des prestations d'aide sociale, les aides en faveur des jeunes majeurs sont accordées en fonction des conditions légales d'attribution mais aussi, puisqu'elles relèvent de la compétence du département, en application du règlement départemental d'aide sociale (CASF, art. L. 111-4). Celui-ci définit les conditions selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département (CASF, art. L. 121-3). S'il peut préciser les critères d'évaluation de la situation des demandeurs et demandeuses, « il ne peut fixer de condition nouvelle conduisant à écarter par principe du bénéfice des prestations des personnes qui entrent dans le champ des dispositions législatives applicables » (CE, 29 mai 2019, n° 417406; CE, 15 juillet 2020, n° 429797).

Ces aides sont souvent appelées « contrat jeune majeur ». Si cette formulation est entrée dans le langage courant, elle ne figure pas dans le CASF. Le « contrat jeune majeur » permet de formaliser la nature de l'aide apportée par les services du département et les engagements pris en retour par le ou la jeune (suivre une formation, chercher un logement, etc.) mais il ne constitue pas un contrat au sens juridique du terme puisque c'est une décision unilatérale du ou de la président e du conseil départemental.

Selon les départements, on peut aussi trouver d'autres dénominations pour désigner ces aides, tels que « contrat de soutien à l'autonomie des jeunes », « dispositif jeunesse insertion », « dispositif entrée dans la vie d'adulte », etc.

Comme pour les mineur·es et leurs familles, le CASF distingue deux types d'aides pour les jeunes majeurs : l'aide à domicile et la prise en charge. Depuis une réforme de 2016, il faut ajouter une troisième mesure qui s'applique à la fin d'une prise charge : il s'agit de l'accompagnement jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire engagée (voir chapitre 3, p. 14). Quelle que soit l'aide sollicitée, il est nécessaire de respecter certaines règles formelles au moment du dépôt de la demande initiale ou du renouvellement.

B. Dépôt de la demande (inchangé)

II. L'aide à domicile (inchangé)

III. La prise en charge des jeunes qui ont été confiés à l'ASE avant leur majorité

La loi du 7 février 2022 a créé un droit au maintien de la prise en charge pour les jeunes confiés à l'ASE avant leur majorité et qui ne disposent pas encore, une fois celle-ci atteinte, de ressources ou d'un soutien familial suffisants. Dans cette hypothèse, les départements ne disposent plus, comme par le passé, d'un large pouvoir d'appréciation leur permettant de fixer des critères extralégaux, notamment en termes d'exigences de scolarisation, de formation ou de perspectives d'insertion rapide. Seuls les besoins du jeune conditionnent le maintien ou la réactivation de sa prise en charge par l'ASE.

A. Conditions

1. Avoir été pris en charge par l'ASE avant sa majorité

Le droit au maintien ou à la réactivation de la prise en charge ne concerne que les jeunes qui ont été confiés à l'ASE avant leur majorité. Pour les autres, une prise en charge est possible mais elle reste soumise au pouvoir d'appréciation des services du département (voir *infra*).

Remarque: Le terme « confié » renvoie à toutes les mesures administratives ou judiciaires (ordonnance de placement provisoire ou jugement) qui conduisent les services de l'ASE à prendre en charge un enfant. L'article L. 222-5 du CASF ne fixe pas de durée minimale pendant laquelle celui-ci a dû être confié à l'ASE. Il peut donc s'agir d'une mesure de placement très brève.

2. Ressources ou soutien familial insuffisants

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2022, les jeunes qui sollicitent le maintien de leur prise en charge après leur majorité n'ont plus à démontrer qu'ils risquent de rencontrer des problèmes d'insertion sociale. Ils doivent uniquement justifier de ne pas pouvoir disposer de ressources ou d'un soutien familial suffisants leur permettant de se passer de l'aide de l'ASE.

a) Défaut de ressources suffisantes

Cette condition d'absence de ressources suffisantes figurait déjà dans le dispositif antérieur à la loi du 7 février 2022. Les juridictions administratives ont donc déjà eu l'occasion se prononcer sur ce point. Elles ont notamment considéré que :

- le seul fait de bénéficier d'un hébergement dans une famille d'accueil bénévoles ne suffisait pas à démontrer l'existence de ressources suffisantes (CE, réf. susp., 21 décembre 2018, n° 421327);
- de même, pour le fait de percevoir uniquement l'allocation pour demandeur d'asile sans proposition d'hébergement (TA Nancy, réf. lib., 16 juillet 2019, n° 1901947).

De surcroît, le président du conseil départemental ne disposant plus d'un large pouvoir d'appréciation, cette condition devrait être interprétée strictement. Ainsi tous les jeunes qui ne sont pas en mesure d'être pleinement autonomes financièrement à leur 18 ans doivent se voir accorder le maintien de leur prise en charge par l'ASE dès lors qu'ils le sollicitent.

b) L'absence d'un soutien familial suffisant

Pour les jeunes isolés qui ont été confiés à l'ASE, cette condition a déjà été constatée par le juge des enfants. Elle est donc réputée remplie à leur majorité dès lors qu'aucun changement n'est intervenu dans leur situation familiale.

3. Avoir moins de 21 ans

La prise en charge par le département est réservée aux jeunes âgés de moins de 21 ans. Au-delà, ils peuvent toutefois bénéficier d'un accompagnement pour leur permettre de terminer leur année scolaire ou universitaire (voir *infra*). Un département peut aussi prévoir dans son règlement départemental d'aide sociale une prolongation de l'accompagnement. Il s'agit alors d'une prestation facultative (voir p. 24 du cahier juridique).

B. Retour à l'ASE après une interruption de prise en charge

Les jeunes majeurs de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés après leur sortie de l'ASE peuvent à tout moment demander à bénéficier d'une nouvelle prise en charge. Ainsi certains d'entre eux ont pu quitter l'ASE à leur majorité en pensant pourvoir être autonomes puis rencontrer ensuite des difficultés et avoir besoin d'être à nouveau d'être accompagnés. Ce « droit au retour » leur est ouvert par l'article L. 222-5 du CASF qui précise que la prise en charge peut intervenir « y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment [où le président du conseil départemental rend sa décision] ».

IV. La prise en charge temporaire des jeunes qui n'ont pas été confiés à l'ASE avant leur majorité

Les jeunes majeurs de moins de 21 ans qui n'ont jamais été confiés aux services de l'ASE pendant leur minorité peuvent aussi solliciter une prise en charge par un département s'ils ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants. Toutefois, le département garde, dans cette hypothèse, un large pouvoir d'appréciation lors de l'examen individuel de leurs demandes.

Cette disposition est notamment applicable aux jeunes qui ont été antérieurement pris en charge par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

Il s'agit donc d'un régime à deux vitesses : les jeunes majeurs confiés à l'ASE pendant leur minorité disposent – sous réserve d'en remplir les conditions – d'un véritable droit au maintien de leur prise en charge tandis que ceux qui n'ont jamais été confiés à l'ASE et qui sollicitent une telle mesure relèvent de la compétence facultative du département.

Dans cette dernière hypothèse, les jeunes concernés devront remplir les conditions légales (être âgés de moins de 21 ans et ne pas disposer de ressource ou d'un soutien familial suffisants) mais aussi se soumettre aux critères du règlement d'aide sociale du département qu'ils sollicitent.

Sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 7 février 2022, les critères les plus souvent utilisés dans le cadre d'un examen individuel et admis par la jurisprudence étaient :

- le suivi d'une formation professionnelle ou la perspective d'un projet professionnel;
- la régularité du séjour et la possibilité d'obtenir une autorisation de travail :
- le comportement du jeune (respect de la vie en collectivité, assiduité dans les études, respect de la loi, etc.).

Il est toutefois nécessaire de rappeler que si le règlement départemental d'aide sociale peut préciser les critères au vu desquels il doit être procédé à l'évaluation de la situation des jeunes qui sollicitent une aide, il ne peut fixer de conditions nouvelles conduisant à écarter par principe du bénéfice des prestations des personnes qui entrent dans le champ des dispositions législatives applicables (CE, 29 mai 2019, département de l'Isère, n° 417467; CE, 15 juillet 2020, département de la Haute-Vienne, n° 429797). Pour plus de détails sur ces critères et le contrôle opéré par les juridictions administratives sur leurs conditions d'application, se reporter aux développements du cahier juridique, pages 11 à 13.

Chapitre 3. L'accompagnement pour terminer une année scolaire ou universitaire

(p. 14 à 16 du cahier juridique)

Les départements sont tenus de proposer un accompagnement aux jeunes majeurs à la fin de leur prise en charge par les services de l'ASE s'ils sont en cours d'année scolaire ou universitaire (CASF, art. L. 222-5, dernier alinéa). Cette obligation est valable pour les mineurs devenus majeurs et pour les majeurs en fin de contrat jeune majeur. Pour l'application de cette disposition, le président du conseil départemental ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation : il doit proposer un accompagnement et le mettre en œuvre dès lors que le jeune l'accepte (TA

Paris, réf. susp., 8 janvier 2018, n° 1718308/9 ; CE, réf. susp., 30 décembre 2020, n° 438636 ; CE, 21 décembre 2018, n° 421326).

Remarque: Bien que la loi précise qu'il revient au département de proposer cet accompagnement, il faut, par précaution, conseiller au jeune de faire une demande par écrit à l'approche de sa fin de prise en charge dans les mêmes conditions qu'une demande de prise en charge jeune majeur (voir cahier juridique, p. 8-9).

I. Les catégories de bénéficiaires (inchangé)

II. L'accompagnement n'est pas subordonné à la régularité du séjour

Un refus de titre de séjour n'est pas de nature à exclure un jeune en cours de formation du bénéfice du droit à l'accompagnement prévu par le dernier alinéa de l'article L. 222-5 du CASF. C'est ce que confirme le Défenseur des droits : « aux termes de la loi et de la jurisprudence [...], la proposition de poursuite de la mesure de protection de l'enfance jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire arrivant à son terme est de droit. Aucune exception liée à la régularité de la situation administrative des jeunes n'est prévue par la loi » (DDD, décision du 11 janvier 2022, n° 2022-014).

Si un département, en vertu de son pouvoir d'appréciation, peut refuser de renouveler une prise en charge « jeune majeur » en considérant qu'une obligation de quitter le territoire notifiée à un·e jeune compromet son projet d'insertion professionnelle, il ne peut, pour ce même motif, mettre fin à toute forme d'accompagnement lui permettant de poursuivre sa scolarisation dans de bonnes conditions (TA Besançon, réf. lib., 6 mars 2020, n° 2000382).

III. Les formations qui ouvrent droit à un accompagnement (inchangé)

IV. Nature et durée de la mesure d'accompagnement

A. Nature de la mesure (inchangé)

B. Durée de la mesure

L'accompagnement doit permettre aux jeunes de terminer leur année scolaire ou universitaire. Il s'agit là d'un minimum prévu par la loi. Rien n'empêche un département de prévoir un accompagnement plus long. Il serait d'ailleurs plus logique de les accompagner jusqu'à la fin d'un cycle scolaire ou universitaire, voire jusqu'à l'obtention de leur diplôme.

« L'année scolaire s'étend du jour de la rentrée des élèves au jour précédant la rentrée suivante » (article 2 de l'arrêté du 24 juillet 2018, NOR : MENE1819807A, pris en application de l'article L. 521-1 du code de l'éducation). Elle comprend donc aussi toutes les vacances d'été. En conséquence, l'accompagnement d'une ou d'un jeune majeur en cours d'année scolaire ou universitaire doit se poursuivre, a minima, jusqu'à « la veille de la rentrée de l'année suivante » (CE, réf. lib., 27 juin 2018, n° 421338).

Remarque : lorsqu'un jeune atteint ses 21 ans en cours d'année scolaire ou universitaire, il doit continuer à être accompagné jusqu'à la fin de celle-ci. L'accompagnement peut donc perdurer au-delà de 21 ans.

Chapitre 4. Recours

- I. Le refus du département
- A. L'obligation de motivation (inchangé)
- B. En cas de refus oral (inchangé)
- C. En cas de non réponse : le refus implicite

Si l'on n'obtient pas de réponse à sa demande par écrit, le silence gardé par le département constitue une décision implicite de rejet lorsque s'est écoulé un délai de 2 mois (code des relations entre le public et l'administration, art. L. 231-4). Ce délai court à compter de la date de réception par le département de la lettre adressée en recommandé avec accusé de réception. Il est alors possible de contester ce refus implicite dans un délai de 2 mois. Toutefois, si le département n'a pas accusé réception de la demande, en notifiant à cette occasion les voies et délais de recours, ce délai de 2 mois est inopposable (code de justice administrative, art. R. 421-5). Le recours doit toutefois être être engagé dans un « délai raisonnable » qui ne devrait pas, en règle générale, excéder un an à compter du moment où la personne a eu connaissance du refus.

Si l'on souhaite éviter d'engager un contentieux sans connaître les motifs du refus, il est aussi possible d'en demander la communication par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 2 mois (voir modèle en annexe 2, p. 34 du cahier juridique). Ce délai court à compter du moment où la décision implicite est intervenue, soit après 2 mois sans réponse du département. Ce dernier a alors 1 mois pour répondre à la demande de communication des motifs (code des relations entre le public et l'administration, art. L. 232-4). Le délai du recours pour contester la décision initiale ne commence à courir qu'à compter du jour où la communication des motifs a lieu et que les voies et délais de recours ont été notifiés à l'intéressé·e. Si l'administration ne répond pas dans les délais prescrits, la décision initiale est illégale pour défaut de motivation. Le délai pendant lequel elle peut être attaquée est fixée à 1 an, selon la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 13 juillet 2016, n° 387763).

Chapitre 5. L'action sociale en faveur des jeunes majeurs, y compris de plus de 21 ans (inchangé)

Chapitre 6. Le fonds d'aide aux jeunes (inchangé)

Chapitre 7. Le droit à l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (p. 26 à 28 du cahier juridique)

Il existe pour tout jeune âgé de 16 à 25 ans révolus en difficulté et confronté à un risque d'exclusion professionnelle un droit à l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, organisé par l'État (code du travail, L. 5131-3).

Cet accompagnement peut prendre la forme :

- soit d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ou Pacea (code du travail, L. 5131-4);
- soit d'un contrat d'engagement jeune ou CEJ (code du travail, L. 5131-6).

Il est possible à la suite d'un Pacea de conclure un CEJ qui est un accompagnement plus intensif.

Remarque: ce dispositif peut compléter les aides jeunes majeurs du département jusqu'à l'âge de 21 ans mais il ne peut pas les remplacer puisqu'il ne comprend pas, par exemple, de suivi éducatif.

I. Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea)

A. Diagnostic de la situation du ou de la jeune

Le ou la jeune bénéficie d'un diagnostic sur sa situation, ses demandes, ses projets et ses besoins qui doit permettre d'identifier et valoriser ses compétences. C'est à partir de ce diagnostic que la mission locale lui propose un Pacea (code du travail, art. R. 5131-16).

Pour les jeunes sortant de l'ASE, ce diagnostic doit être fait conjointement avec les services du département concerné pour favoriser la continuité de l'accompagnement (instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018).

B. Contenu du Pacea

Le Pacea est constitué de phases d'accompagnement. Elles peuvent varier dans leur durée et leur intensité, mais chacune fixe des objectifs à atteindre pour le ou la jeune. Ces phases peuvent comprendre :

- des périodes de formation ;
- des périodes d'emploi, y compris des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP, effectuées dans le cadre de certains contrats aidés) ;
- des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel, par exemple la recherche d'un hébergement ou d'un emploi ;
- des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement, tels que Pôle emploi, l'école de la deuxième chance (E2C) ou un établissement pour l'insertion professionnelle dans l'emploi (code du travail, art. R. 5131-11).

Le ou la jeune qui s'engage dans un Pacea peut bénéficier d'une allocation ponctuelle (code du travail, art. L. 5131-5). Celle-ci est attribuée en fonction de sa situation et de ses besoins pendant les périodes durant lesquelles il ou elle ne perçoit aucune rémunération excédant un montant mensuel total de 300 €, au titre d'un emploi ou d'un stage, ni d'autre allocation (code du travail, art. R. 5131-8).

Son montant est de:

- 500 € lorsque le jeune n'est pas imposable ou rattaché à un foyer fiscal imposable ;
- 300 € s'il est imposable ou rattaché à un foyer imposable ;

 200 € lorsque le jeune est mineur et est rattaché à un foyer non imposable ou imposable au titre de la 1^{re} tranche du barème fiscal (code du travail, art. D. 5131-19).

Le versement de cette allocation mensuelle est plafonné à six fois par an (code du travail, art. D. 5131-9).

C. Contractualisation du Pacea

Le contrat d'engagement dans le Pacea est signé 1 mois au plus tard après la réalisation du diagnostic, entre le ou la jeune et un e représentant e légale de la mission locale.

Il mentionne:

- les phases du parcours, leurs objectifs et leur durée;
- les engagements de chaque partie au contrat pour chaque phase;
- le cas échéant, l'attribution d'une allocation, son montant.

La première phase du parcours commence au plus tard 1 mois après la signature du contrat.

Le contrat est modifiable en fonction des évaluations à la fin de chaque phase ou de l'évolution de la situation du jeune (code du travail, art. R. 5131-12).

Le contrat est conclu pour une durée déterminée et est renouvelable dans la limite de 24 mois consécutifs. À la suite du Pacea, l'accompagnement peut se poursuivre dans le cadre d'un contrat d'engagement jeune (voir *infra*).

D. Conditions spécifiques pour les jeunes étrangers

Ces conditions sont détaillées dans le *Guide relatif à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie* (annexe 1 de l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018).

Remarque : cette instruction est antérieure à la loi du 30 décembre 2021 créant le contrat d'engagement jeune. Les précisions concernant la garantie jeune sont donc devenues caduques depuis que ce dispositif a été remplacé par le contrat d'engagement jeune.

1. Régularité du séjour

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise que les jeunes majeurs doivent être en situation régulière pour entrer en Pacea. Pourtant, le guide indique qu'ils doivent être en possession :

- soit d'un visa, sans en préciser ni la nature ni la durée;
- soit d'un titre de séjour en cours de validité;
- soit d'un récépissé de première demande de carte de séjour d'une validité supérieure à 3 mois ou de renouvellement d'un titre de séjour s'ils sont accompagnés d'un document justifiant de l'identité du ou de la titulaire (passeport, extrait de naissance, titre antérieur...).

L'obligation de détenir un titre de séjour ne concernant que les personnes étrangères de plus de 18 ans, les mineur·es ne sont de toute façon pas visé·es par cette condition. Il leur est toutefois demandé de justifier de leur identité et de leur âge par tout document probant, qui doit aussi leur permettre l'ouverture d'un compte à leur nom.

Concernant les majeur·es, on ne voit pas à quel titre le *Guide relatif à la mise en œuvre du Pacea* pourrait ajouter une condition qui ne figure pas dans le code du travail. Les jeunes qui se

verraient opposer un refus sur ce fondement ont tout intérêt à le contester en écrivant à la mission locale ou à l'organisme chargé par la préfecture de mettre en œuvre le Pacea et en saisissant concomitamment la Défenseure des droits.

2. Autorisation de travail

La détention d'une autorisation de travail n'est pas une condition préalable pour entrer en Pacea.

Mais les jeunes dépourvus d'autorisation de travail peuvent en avoir besoin en cas de signature d'un contrat de travail au cours de leur parcours. Dans ce cas, la mission locale peut « accompagner le jeune et l'employeur dans ces démarches ou les orienter vers un partenaire susceptible de les accompagner ».

3. Demandeurs et demandeuses d'asile, bénéficiaires d'une protection

Il est rappelé:

- que les bénéficiaires d'une protection internationale disposent d'un titre de séjour « qui les rend éligibles à tous les dispositifs de droit commun »et qu'« ils ont accès au marché du travail comme tout citoyen français » ;
- que les jeunes en cours de demande d'asile peuvent solliciter une autorisation de travail 6 mois après le dépôt de leur demande d'asile (et non plus 9 mois comme indiqué dans le guide, depuis la loi du 10 septembre 2018).

4. Jeunes isolés

Enfin, le Guide confirme que « ces dispositions s'appliquent aux mineurs non accompagnés (MNA) quand ils deviennent majeurs ».

Les mineur·es doivent présenter un document justifiant de leur âge et de leur identité ainsi qu'une autorisation de l'ASE si le département a obtenu une tutelle (le Guide l'omet, mais le département peut aussi solliciter une délégation d'autorité parentale) ou une autorisation d'un·e juge des enfants.

IV. Le contrat d'engagement jeune (CEJ)

A. Contenu du CEJ

Il s'agit d'un accompagnement intensif vers l'insertion professionnelle (15 à 20 heures par semaine). Le CEJ est mis en en œuvre par les missions locales, par Pôle emploi ou par tout organisme de placement, d'insertion et de formation (code du travail, L. 5131-6). Il comporte un diagnostic identique à celui du Pacea (voir *supra*).

Le CEJ détermine:

- les objectifs fixés en lien avec le jeune ;
- un suivi par un conseiller ou une conseillère référente;
- un plan d'action précisant les objectifs et la durée de l'accompagnement qui ne peut excéder
 nois ;
- le contenu de l'accompagnement (mises en situation professionnelle, périodes de formation, recherche d'emploi, etc) ;

- le montant de l'allocation (voir infra).

À son terme, le conseiller ou la conseillère référente peut, à titre exceptionnel et en motivant sa décision, prolonger la durée du contrat jusqu'à 18 mois maximum. Un nouveau CEJ peut être conclu 6 mois après la fin du précédent contrat. Ce délai de carence peut être réduit si le jeune est ou a été confronté à des difficultés spécifiques (code du travail, R. 5131-16).

B. Public ciblé

Le CEJ s'adresse aux jeunes qui ne suivent pas d'études ou de formation et qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable (jeunes sans diplôme, travailleurs handicapés jusqu'à 29 ans révolus, chômage de longue durée, etc.).

Il doit être systématiquement proposé (CASF, art. L. 222-5-1):

- aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité;
- aux majeurs âgés de moins de 21 ans lorsqu'ils ont été confiés à un établissement public ou à une association habilitée de la protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre d'une mesure de placement et qu'ils ne font plus l'objet d'aucun suivi éducatif après leur majorité.

C. L'allocation mensuelle

Une allocation mensuelle dégressive en fonction des ressources est attribuée, à partir de la signature du contrat, aux jeunes qui vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer sans recevoir de soutien financier ou en ne percevant qu'un soutien financier limité de la part de leurs parents (code du travail, L. 5131-6).

Son montant est de:

- 500 € lorsque le jeune n'est pas imposable ou rattaché à un foyer fiscal imposable ;
- 300 € s'il est imposable ou rattaché à un foyer imposable ;
- 200 € lorsque le jeune est mineur et est rattaché à un foyer non imposable ou imposable au titre de la 1^{re} tranche du barème fiscal (code du travail, art. D. 5131-19).

Ces montants sont intégralement cumulables avec des revenus inférieurs ou égal à 300 € nets ; au-delà, le montant est dégressif en fonction de la provenance des ressources (activités salariées ou non, indemnités légales, allocations chômage, etc.). Si ces ressources atteignent 80 % du Smic brut, l'allocation n'est plus versée.

Elle est attribuée par le ou la représentante de Pôle emploi ou par l'Agence de services et de paiement pour les jeunes suivis par les missions locales (code du travail, art. R. 5131-25).

D. Conditions spécifiques aux jeunes étrangers

Les mineurs étrangers peuvent signer un CEJ. En revanche, la circulaire n° DGEFP/MAJE/2022/45 du 21 février 2022 relative à la mise en œuvre du CEJ indique « la régularité de la situation du jeune majeur sur le territoire national est une condition pour signer un contrat d'engagement », tout en ajoutant que « la possession d'une autorisation de travail n'est pas un préalable obligatoire à l'entrée en CEJ ». Il est précisé notamment que « les jeunes demandeurs d'asile, dans l'attente de la réponse de l'Ofpra, peuvent bénéficier de l'accompagnement et le cas échéant de l'allocation CEJ ».

Remarque: Comme pour le Pacea, l'obligation de détenir un titre de séjour pour la signature d'un CEJ ne figure dans aucune disposition législative ou réglementaire. C'est une condition ajoutée par voie de circulaire. Le ministre du travail qui a signé cette circulaire étant incompétent pour ajouter une telle condition par voie de circulaire, cette condition de régularité de séjour n'est pas opposable aux jeunes étrangers. Ceux qui se verraient opposer un refus sur ce fondement ont tout intérêt à la contester en saisissant, si nécessaire, la juridiction administrative (pour plus d'informations sur les recours contentieux, voir p. 19 et 20 du cahier juridique).

L'Aadjam, le Gisti et Infomie ont par ailleurs saisi le Conseil d'État d'un recours en annulation contre cette disposition de la circulaire.

Chapitre 8 : Autres mesures en faveur de l'autonomie des jeunes sortant de l'ASE

I. Accès prioritaire au logement social

La loi du 7 février 2022 modifie l'article L. 441-1 du Code de la construction pour rendre prioritaires en matière de logement social « les mineurs émancipés ou majeurs âgés de moins de vingt et un ans pris en charge avant leur majorité par le service de l'aide sociale à l'enfance, dans les conditions prévues à l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles ».

Par crainte d'étendre ce droit à un nombre trop conséquent de bénéficiaires, le même article précise que cette priorité ne pourra toutefois jouer que « jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge ». Par exemple, un jeune sorti du dispositif à 21 ans ne pourra bénéficier de cet accès prioritaire au logement social que jusqu'à ses 24 ans.

Remarque : – ces jeunes rejoignent une liste déjà très longue de 12 catégories de public prioritaire ;

– les majeurs étrangers ne peuvent, au terme du même code de la construction, prétendre à un logement social que s'ils sont titulaires d'un titre de séjour (arrêté du 20 avril 2022 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation).

II. Accès facilité aux bourses

Depuis la rentrée universitaire 2020-2021, le niveau maximum de bourse (échelon 7) est attribué automatiquement aux jeunes de l'ASE pour leurs études supérieures. Cette aide est attribuée à tout « étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance » (circulaire du 8 juin 2020 relatives aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale).

NB : les modèles de recours en annexe du cahier juridique doivent être adaptés en fonction de la nouvelle rédaction de l'article L. 222-5 du CASF (voir *supra*).